

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

hairkut.re

Demande n° FR-2025-04256



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALTERNATIV

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hairkut.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 février 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 février 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 avril 2025.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hairkut.re> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

##### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

##### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Le 1er septembre 2023, la société ALTERNATIV que je représente a acheté un fonds de commerce auprès de la société SIAM 489. Dans cette cession, le site internet possédant le nom de domaine « hairkut.re » en faisait partie.

Suite à cet achat, nous avons quelques litiges avec le cédant qui ont pu être résolus mais pas celui de la transmission du nom de domaine.

En effet, après avoir vendu le fonds de commerce, [Monsieur X.] a fermé toutes ses sociétés et a déménagé hors de notre département. Nous n'avons plus de nouvelles, plus aucun moyen de le contacter, ce monsieur s'est volatilisé.

Depuis 2023, l'activité a continué sous ma gestion, mais à cause de cette non transmission de la gestion du nom de domaine, mon site a été suspendu le 25 février 2025 et mon chiffre d'affaires se trouve grandement impacté par cette suspension.

Cela est dû à un non paiement de l'hébergeur ovhcloud. Je souhaite payer cette dette et continuer à faire fonctionner mon site mais les codes sont encore en la possession de l'ancien propriétaire et je n'y ai pas accès. C'est pourquoi les collaborateurs d'Ovhcloud m'ont conseillé de faire une demande de transmission auprès de vous.

En espérant avoir pu clarifier la situation. Je reste disponible pour toute demande d'informations complémentaires.

Veillez agréer à l'expression de mes salutations distinguées. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hairkut.re> est identique au nom commercial « HAIR KUT » de l'établissement principal du Requérant, la société ALTERNATIV immatriculée le 29 juin 2020 sous le numéro 884 672 221 au R.C.S. de Saint Denis de La Réunion.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

D'une part, le Collège constate que le Requérant indique avoir acquis le fonds de commerce de la société SIAM489 et que le nom de domaine <hairkut.re> ferait partie intégrante des éléments cédés.

Cependant, en tout état de cause, le Collège est dans l'impossibilité de se prononcer sur l'exécution du contrat de cession.

D'autre part, le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hairkut.re> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

*« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*

*3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »*

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requérant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <hairkut.re>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic



---

**Titrages** : L.45-2-2° - INTERET A AGIR – nom de domaine identique – ATTEINTE AUX DROITS – défaut de pièces